



Mission régionale d'autorité environnementale
MARTINIQUE

Avis délibéré
Projet de révision générale
du PLU du Lorrain
(arrêté le : 19 juin 2025)

N°MRAe 2025AMAR3

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le **19 septembre 2025** sur l'avis relatif au projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Lorrain arrêté le 19 juin 2025.

Ont délibéré : Michel PY, Jean-Pierre SECROUN et Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La commune du Lorrain a saisi la MRAe, via la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique, en date du 22 juillet 2025. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 de ce même code. En application de l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai des trois mois suivant la date de saisine, soit un délai arrivant à échéance le 22 octobre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'environnement, la DEAL a consulté en date du 31 juillet 2025 les services de l'agence régionale de santé de la Martinique (ARS), les services du Préfet de la Martinique, le représentant de l'État en mer / les services de la direction de la mer (DM) dont les observations alimentent le présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;

- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique

(<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1549.html>)

SYNTHÈSE

La commune du Lorrain a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) le 29 mai 2009. Le projet de PLU a fait l'objet de deux arrêts précédents (les 12 avril 2018 et 8 juillet 2021). Le présent projet a été arrêté en conseil municipal le 19 juin 2025.

De ce fait, le document d'urbanisme opposable à ce jour demeure le PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 26 octobre 2006.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet de révision générale du PLU du Lorrain sont : la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'état des ressources naturelles (*pressions, risques de pollution*), la santé publique prenant en compte notamment l'efficacité du traitement des eaux usées et pluviales, les effets du changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre et ainsi que le paysage. Ces enjeux ne sont pas également traités dans le rapport d'évaluation environnementale visé et ne sont pas accompagnés du bilan des incidences environnementales procédant du plan précédent.

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique ne répond pas complètement aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement. Il permet de rendre compte partiellement des incidences effectives du projet de PLU sur l'environnement et nécessite d'être complété et amendé au regard des remarques contenues dans le présent avis.

Dans ce cadre, la MRAe recommande :

- de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement en l'enrichissant des thématiques insuffisamment développées (*biodiversité, ressources naturelles, paysage, changement climatique, pollution-sargasses ...*) ;
- de développer et compléter le chapitre dédié à l'évaluation des incidences environnementales du plan sur la base d'un état initial de l'environnement enrichi et augmenté des éléments pré-cités ;
- de revoir le chapitre sur l'évolution du territoire en l'absence de procédure de modification du PLU en intégrant la réflexion sur l'opportunité d'atteindre des objectifs en matière de logement au regard de projections démographiques réalistes et en tenant compte des disponibilités foncières déjà présentes sur le territoire ;
- d'amender le projet de PLU afin de le rendre compatible avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou avec lesquels il doit être rendu compatible (*notamment le SAR/SMVM*) ainsi qu'avec la loi littoral ;
- de se référer en tant que de besoin au guide relatif à l'évaluation des documents d'urbanisme ainsi qu'à ses fiches et questions évaluatives, et de prendre en compte le guide d'aide à la définition des mesures éviter, réduire, compenser (ERC) ;
- de mettre en œuvre les modalités du suivi environnemental de la mise en œuvre du plan visé requis par le Code de l'environnement et de déterminer et caractériser la liste des indicateurs de suivi correspondants les plus pertinents ;
- d'amender le contenu du résumé non technique (RNT) correspondant en fonction des observations émises dans le présent avis.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION AU PLU DU LORRAIN....	5
2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	5
3 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DU PROJET.....	6
4 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE....	9
4.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU.....	9
4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU.....	10
4.3 Articulation avec les plans et programmes.....	16
4.4 Évolution du territoire si l'évolution du PLU n'était pas mise en œuvre – Variantes.....	17
4.5 Analyse des incidences environnementales du projet.....	18
4.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet d'évolution du PLU.....	21
4.7 Suivi environnemental de l'application du projet.....	22
4.8 Résumé non technique.....	23
5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET.....	23

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION AU PLU DU LORRAIN

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1^{er} février 2013.

La procédure de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune littorale telle que le Lorrain en Martinique est soumise à l'évaluation environnementale stratégique (EES) en application des dispositions du I de l'article R.122-17 du Code de l'environnement – alinéa / item 53° et de celles de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, le plan présenté répondant à tout ou partie des critères portés dans son annexe II. La commune a prescrit une première révision générale de son PLU par délibération en date du 29 mai 2009. Ce projet de révision a fait l'objet de deux précédents arrêts (arrêt n°1 le 12 avril 2018, arrêt n°2 le 8 juillet 2021) qui ont chacun reçus un avis négatif conforme de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Le projet de révision faisant l'objet du présent avis correspond donc au 3ème arrêt.

L'avis de la MRAe développé ci-après, porte, d'une part, sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale versé au dossier et, d'autre part, sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le nouveau projet de PLU révisé du Lorrain.

À noter que la CDPENAF n'a pas rendu, à ce jour, d'avis sur ce 3ème arrêt.

L'avis de la MRAe est fondé sur l'analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- un document de synthèse du projet de PLU
- un rapport de présentation (document n°2) qui comprend notamment :
 - un diagnostic et un état initial de l'environnement,
 - une justification des choix retenus pour établir de PLU,
 - une évaluation environnementale,
 - un résumé non technique.
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (document n° 3),
- un dossier « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) (document n° 4),
- un projet de règlement composé :
 - du règlement graphique comprenant une carte générale et une carte sur le centre bourg,
 - le règlement écrit,
- un dossier composé d'annexes sur les risques, les réseaux eaux et assainissements.

2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

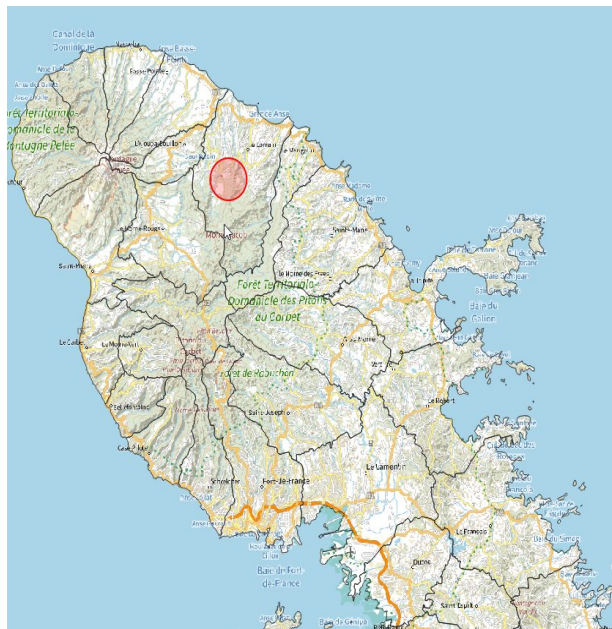
Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une logique privilégiant leur conservation, la conservation de la sole agricole, la protection des paysages ainsi que la gestion des ressources naturelles en cohérence avec les enjeux de préservation de la ressource en eau, des masses d'eau côtières ;
- biodiversité locale visant à en favoriser la conservation des milieux naturels et en particulier l'instauration, la protection et le développement des trames vertes et bleues (*corridors biologiques*) ;
- santé publique à travers la qualité de l'air (*trafic routier, Sargasses*), des eaux comme au travers de la prise en compte des risques de pollution (*chlordécone*), des dispositifs de collecte et de rejets d'eaux usées et pluviales après traitement, de la gestion des déchets et leur valorisation ;
- changement climatique à travers sa prise en compte visant plus particulièrement les stratégies de végétalisation / renaturation, l'optimisation des infrastructures de transports, des équipements publics, l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que les risques naturels (*érosion du trait de cote*) ;

Par ailleurs, la question de la prise en compte, du traitement et de l'encadrement de l'urbanisation diffuse généralisée de la commune y compris sur des secteurs non desservis par les réseaux constitue un enjeu particulier de la commune du Lorrain étant concernée par tout ou partie des items précités.

3 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DU PROJET

La commune du Lorrain, d'une superficie de 50,3 km², se situe sur le littoral nord de la Martinique, sur la côte océan Atlantique, au sein du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAPNORD) et est bordé par les communes du Marigot, de Morne-Rouge et de Basse-Pointe.



Extrait de la cartographie <https://deal972.lizmap.com>

L'aménagement du territoire est actuellement régi par un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure de modification/révision a été approuvée en date du 26 octobre 2006.

Selon le dernier recensement de l'INSEE de 2022 cette commune enregistre une diminution régulière de sa population passant de 7 410 habitants en 2011 à 6 932 en 2016 alors que 6 607 habitants sont recensés sur la commune en 2022. Plus de 50 % de la population à plus de 45 ans, représentant une tranche d'âge en augmentation constante depuis 2009. Les retraités sont la catégorie socio-professionnelle la plus importante avec 36,6% de la population.

Le rapport de présentation du projet de PLU arrêté versé au dossier fait état d'une modification de la composition de la population avec un phénomène de vieillissement et un départ des jeunes, observé par ailleurs sur l'ensemble du territoire martiniquais.

Ainsi, l'estimation du nombre moyen d'occupants par résidence principale est régulièrement évalué à la baisse étant de 3 en 1999, 2,39 en 2011 et 2,06 en 2022.

L'INSEE recense 4 162 logements sur la commune dont 76,7 % de résidences principales, 0,6 % de résidences secondaires/logement occasionnel, et 22,7 % de logements vacants (soit 945 logements) et un parc social estimé à 13,5 % des résidences principales (en 2019, soit 554 logements)(page63diag). À noter que le nombre de logements vacants n'a cessé d'augmenter ces 20 dernières années passant de 275 en 1999 à 945 en 2022. Le scénario démographique choisi mise sur une augmentation de la population de 0,4 % par an jusqu'en 2035 pour arriver à 7 000 habitants, ce qui nécessitera selon le PADD (page 13), la création en constructions neuves de 30 logements par an destinés à répondre notamment à la problématique de desserrement des ménages et l'accueil de nouveaux habitants. À noter que le rapport indique seulement 13,5 % de logements sociaux en 2019, et ne présente pas de données actualisées.

L'analyse du PLU déjà en vigueur montre que les dernières études de l'Agence de Développement Durable d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADDUAM) en 2019 (page 31 du diag) concluent à une disponibilité foncière importante au sein des zones constructibles actuelles (c.-à-d. hors zones naturelles, agricoles et à risque) de 205,2ha. Le rapport souligne les difficultés potentielles à mobiliser ces espaces que ce soit, à titre d'exemple, pour des raisons d'identification des propriétaires ou une topographie rendant difficile la construction.

L'INSEE rappelle que 53,1 % des emplois communaux sont liées à l'administration, 26,6 % des emplois communaux sont liés au commerce, aux transports et aux services divers alors que le secteur agricole (agriculture, sylviculture, pêche) représente 15,8 % des emplois. L'industrie et la construction représentent 4,4 % des emplois salariés de la commune.

Le territoire de la commune est constitué d'une zone basse littorale au nord (mélange de falaises abruptes et d'anses), d'une zone de pentes faibles et d'une zone de massif montagneux au sud dont le point culminant est le morne Jacob (883m). L'urbanisation s'est développée principalement dans la partie nord littorale incluant le centre bourg et sur les lignes de crêtes des différents Mornes. Le rapport présente cinq ensembles urbains, situés en principalement dans les zones basses et de faibles pentes et qui accueillent la quasi totalité des habitants : le Bourg historique, les extensions denses du cœur de bourg, les extensions des quartiers le long des voies de communication, les lotissements individuels récents et les opérations d'habitat collectif.

L'axe de communication principal est la route nationale n°1 qui traverse la commune sur un axe Sud-Nord proche du littoral et la reliant aux communes voisines de Marigot et de Basse-Pointe. Un réseau secondaire est composé de routes perpendiculaires à cet axe principal et qui desservent les quartiers situés dans la partie haute de la commune en remontant vers les mornes.

Le réseau de transport en commun comprend 6 lignes qui relient le territoire communal aux communes du nord et du centre, complétées par 5 lignes intercommunales de taxis collectifs.

La commune compte un site archéologique (site Vivé) inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 1^{er} février 1994 et une église (Sainte Hyacinthe) inscrite au même inventaire par arrêté du 16 mars 1995.

De nombreux réservoirs de biodiversité sont connus, identifiés et répertoriés tels que, à minima La forêt territoriale-domaniale des Pitons du Carbet, 4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dont certains secteurs appartiennent au réseau écologique des départements d'outre-mer (REDOM) ainsi que plusieurs éléments constitutifs d'une trame verte et bleue qui s'étale depuis les mornes du sud de la commune jusqu'au littoral.

Le réseau hydrographique est constitué de rivières pérennes (rivière Capot, rivière Rouge, rivière Grande-Anse, rivière Lesade, rivière Crochemort, rivière Massacre, rivière Lorrain, rivière Claire), ainsi que de ravines (ravine Roquelaure, ravine Frijère, ravine Souris, ravine Caroline, ravine Assier) qui participent au drainage des eaux pluviales. (page 82 diagnostic)

L'assainissement collectif est assuré par la Station de Traitement des Eaux Usées « Sous Bois » de 2000 équivalents habitants qui couvre le centre-bourg et la station « Vive » de 90 équivalents habitants. La majorité des dispositifs d'assainissements sur la commune sont individuels et reconnus non conformes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) mentionne trois orientations qui définissent le projet de la commune:

- Mettre en place les conditions pour un développement durable et équilibré (restructurer le centre-ville et à redéfinir les pôles urbains secondaires dans les quartiers...);
- Protéger et mettre en valeur les richesses naturelles et patrimoniales (trame verte et bleue, le maintien d'espaces voués à l'agriculture...);
- Conforter et améliorer la vie quotidienne en répondant aux besoins des habitants actuels et futurs (diversifier l'offre en logements, conforter les équipements publics...).

Ce projet de PLU communal « révisé » prévoit six OAP sectorielles proches du littoral et une OAP thématique concernant la Trame Verte et Bleue :

- quatre OAP situées en zone à urbaniser et à vocation de création de logements (*Castel-Brando, Fond Brulé/La crabière, Fond Gentlemen, Fond Massacre*) ;
- une OAP en zone urbaine en centre ville (*Centre-bourg*) ;
- une OAP en zone naturelle (*Vivé*) ;
- Une OAP thématique sur la trame verte et bleue.

Le projet de PLU propose de classer 29,14 ha en zones AU (à urbaniser), 502,9 ha en zones U (urbaines), 1807,11 ha en zones A (agricoles) et 2680,43 ha en zones N (naturelles) sachant que chacun de ces zonages est divisé en sous-secteurs. L'ensemble des zones A et N représente 89,4 % du territoire.

En détail le zonage se répartit ainsi : zones urbaines à fonction principalement résidentielle U1,- U2-U3- 4-U5, zone urbaine économique et d'équipements UE-UH-US , zones à urbaniser 1AU (ouverte à l'urbanisation) et 2AU (fermées à l'urbanisation), zones agricoles A1 et A1I, et enfin les zones naturelles N1-N1I-N2.

Ce même projet prévoit la création de 415 nouveaux logements à l'horizon 2035 et la réhabilitation de 86 logements actuellement vacants.(page 56 de « justifications ») Le PLU prévoit une consommation totale future planifiée de 29,14 ha dont 13.7 hectares à vocation d'habitat. (page 57).. Le diagnostic foncier de l'existant indique un accueil potentiel de 282 logements (page 38 du document « justification »).

4 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet d'évolution du PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée apparaît conforme à la réglementation sur le fond, elle s'avère insuffisante sur certains points.

Le document ne comprend pas de bilan environnemental, en particulier sur les effets concernant la biocénose ou les paysages, résultant de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur dont la dernière procédure a été approuvée le 26 octobre 2006. Il paraît pourtant indispensable de s'intéresser aux orientations et ambitions affichées par les études du document d'urbanisme précédent afin d'apporter les corrections nécessaires et les intégrer dans le nouveau projet. Il est rappelé régulièrement, dans l'ensemble des documents la consommation et l'évolution des surfaces sectorisées mais les effets sur l'environnement ne sont pas développés.

À titre d'exemple l'hypothèse de croissance de la population la plus basse affichée au rapport de présentation de 2006 du PLU en vigueur (page83 EI 2006) était de 8 600 habitants à l'horizon 2013 alors que l'INSEE rapporte 6 932 habitants en 2016 et 6 607 en 2022. Pour autant, la commune prévoit toujours une augmentation de la population et un projet d'urbanisation en conséquence.

La MRAe recommande de mettre en œuvre un chapitre dédié à la présentation du bilan environnemental résultant de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 octobre 2006 se concluant par la définition de l'état « zéro » exploitable dans le cadre du suivi environnemental du PLU « révisé ».

Par ailleurs, la MRAe fait le constat d'un état initial de l'environnement insuffisant, omettant voire ne développant pas assez certaines de ses composantes, particulièrement sur la biocénose communale. L'EIE doit déboucher sur l'identification des principaux enjeux, hiérarchisés et territorialisés devant être intégrés avant toute démarche de planification et d'aménagement, permettre de bien établir les principales incidences notables du projet de plan sur l'environnement et de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire, de compensations adaptées (ERCA).

4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU

L'état initial de l'environnement doit aborder l'ensemble des thèmes environnementaux : ressources naturelles et biodiversité, ressources en eau, cadre de vie, paysage et patrimoine naturel et culturel, risques naturels et technologiques, énergie, climat, pollutions atmosphériques, déchets et bruit en exposant, notamment, leur évolution et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan (*Article R.151-3 CU*).

Ce chapitre est traité au sein du document "Rapport de Présentation" et aborde de nombreuses thématiques importantes sur la commune mais comporte quelques lacunes.

La commune se trouve entièrement intégrée dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique. À noter que l'ensemble des espaces d'intérêts particuliers à forts enjeux environnementaux et patrimoniaux ne fait pas systématiquement l'objet d'un zonage approprié au Schéma d'Aménagement Régional / Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SAR/SMVM) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005. À titre d'exemple l'OAP Vivé propose des constructions au sein d'un espace remarquable.

Si l'état initial s'attache à répertorier et décrire les différents habitats naturels et les typologies de végétations présentes sur la commune il ne consacre pas de chapitre à la faune. Un inventaire des espèces animales ainsi qu'une analyse territorialisée permettrait notamment une évaluation précise des besoins et usages de corridors qui relient les réservoirs de biodiversité.

La MRAe recommande de revoir l'état initial par l'ajout d'un chapitre dédié aux espèces animales présentes sur le territoire communal permettant ainsi de mieux évaluer les incidences du projet sur la biocénose et de proposer des mesures d'évitement, réduction, compensation adéquates.

La MRAe rappelle que la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a rendu obligatoire le dépôt des données brutes de biodiversité pour et par les porteurs de projet concernés. Ainsi l'article L.411-1A du code de l'environnement précise que les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente. La saisie ou le versement des données brutes de biodiversité est effectué au moyen d'un téléservice permettant la standardisation des données correspondantes dans l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Biodiversité :

Le rapport consacre un sous-chapitre aux espaces boisés et les regroupe par typologie (forêt hygrophile, méso-hygrophile...). Il identifie et cartographie les espaces naturels bénéficiant de protection dont deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (Morne Jacob et Bois d'Assier), deux ZNIEFF de type II (Bois Jourdan et Morne Jacob), une forêt domaniale de littoral de 1 846 ha. L'état initial rapporte l'intérêt de ces zones ainsi que les espèces végétales les plus représentées dans ces ensembles forestiers (page 96 EI). Certains secteurs de ces ZNIEFF sont classés dans trois zones d'habitats déterminants constituant du réseau écologique des départements d'Outre-Mer (REDOM) de type « ombrophile submontagnarde tropicale » : La Pirogue (64,5ha), Morne Platine (20,44ha) et Morne Manicols (64,5ha).

Le rapport évoque aussi la forêt domaniale du littoral, aussi identifiée comme espace remarquable au SAR/SMVM, qui « *renferme des milieux fragiles et de grand intérêt écologique* » sans présenter d'inventaire ou de simples précisions sur la biocénose présente.

Toute la commune est située au sein du Parc Naturel Régional de la Martinique dont les zones qualifiées de naturelles et de naturelles majeures interceptent les secteurs précités bénéficiant de protections réglementaires.

La commune, qui dispose d'un réseau de cours d'eau constitué de rivières pérennes et de ravines temporaires, n'abrite pas de zone humide recensée.

Il n'y a pas d'inventaire de la faune terrestre ou marine présente sur la commune. Celle-ci est seulement évoquée en deux phrases lors de la description de certaines ZNIEFF ce qui est très insuffisant pour déterminer/identifier les espèces patrimoniales, en danger ou bénéficiant d'un statut de protection particulier pouvant nécessiter, dans une optique de conservation et de protection, des mesures particulières en lien avec l'aménagement du territoire. La MRAe rappelle que le secteur est pourtant connu pour abriter des trigonocéphales, des oiseaux terrestres, des matoutous falaises (secteur Pitons), et des chauves souris (présence d'Ardops des petites Antilles, de Myotis Martiniquensis et de Sturnire messenger) et des tortues marine (Luth). D'ailleurs la plage de la Crabière et la plage du Lorrain sont des sites de ponte majeurs pour les tortues marines, classées en priorité 1 vis à vis de l'enjeu de préservation de ces espèces protégées dont l'habitat de ponte est aussi protégé par l'arrêté ministériel du 20/11/2022¹ (fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection). Ces deux plages sont le 3ème et 4ème site de ponte le plus important en Martinique sur les 130 plages suivies.

La MRAe recommande de réaliser un inventaire des espèces animales à enjeux sur l'ensemble du territoire communal afin de le mettre en rapport avec les projets d'urbanisation, d'établir les mesures d'évitement, de réduction, de compensation adéquates, et de justifier la mise en œuvre de mesures de préservation, d'extension ou de développement des continuités écologiques.

Risques naturels et technologiques

L'étude fait référence au plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Lorrain approuvé le 30 décembre 2013.

L'état initial de l'environnement identifie et localise en les cartographiant les risques / aléas naturels (*inondations, mouvements de terrains, sismiques, houle cyclonique, érosion*) et en rapportant le pourcentage de l'ensemble du territoire concerné par chacun de ces aléas. Ainsi il est indiqué que 9 % du territoire est situé en zone d'aléa inondation- « fort », 76,9 % en aléa mouvement de terrain dont 31,3 % classés en « fort » ou encore 0,2% du territoire communal est touché par un aléa littoral dont 0,1% classé en aléa « fort ». L'étude ne met en rapport ces risques / aléas directement avec les secteurs concernés par les projets d'urbanisation portés par le plan. Toutefois ceux-ci sont évoqués, de façon sommaire, lors de l'étude de seulement 2 OAP (Centre-Bourg et Vivé) dans le document dédié alors qu'ils sont de nature à potentiellement restreindre voire, s'opposer à la bonne réalisation des programmes immobiliers qu'ils y introduisent et constituant, par essence, une servitude opposable.

La commune du Lorrain recense une installation classée au titre de la protection de l'environnement (ICPE) correspondant à un élevage de porcs. L'état initial donne la liste des sites industriels et activités de service, en activité ou non, mais sans les cartographier et les mettre en rapport avec les zones particulièrement sensibles comme les établissements scolaires.

1 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046683396>

L'état initial conclut sur cette thématique que la majorité des habitations se situent hors zone de risques.

Ressources naturelles et risques de pollution

Deux prises d'eau sur la commune, depuis la rivière du Lorrain et la rivière Capot, alimentent les stations de production d'eau potable du Lorrain et du quartier Vivé ayant respectivement pour maîtrise d'ouvrage le Syndicat des Communes du Nord Atlantique et la Collectivité Territoriale de Martinique. L'usine de Vivé fournit de l'eau potable à 100 000 habitants de la côte atlantique de Basse-Pointe à Sainte-Anne.

À noter que « *quatorze sources sont recensées sur le territoire communal, mais elles sont impropres à la consommation, hormis la source Matrol dont la consommation est déconseillée.* »

Par ailleurs, il manque dans le rapport un état des prélèvements d'eau à usage agricole ou un bilan de l'artificialisation des sols.

L'assainissement est assuré par deux stations d'épuration de 2 000 EH et 90 EH qui ne couvrent pas, en terme de zonage d'assainissement, l'ensemble de la commune. Par ailleurs la station de Sous-Bois est en surcharge hydraulique et des réparations sont nécessaires afin d'assurer son bon fonctionnement. Le rapport précise que « *l'accueil d'une urbanisation nouvelle est conditionné par la réalisation d'une nouvelle station d'épuration pour décharger celle existante et accueillir les rejets nouveaux.* » (page 140 du diagnostic) mais ne fournit pas de calendrier prévisionnel, et un schéma de zonage d'assainissement est présenté mais non daté. Un bilan de 2023 a évalué la charge réelle de la STEU à 2 430 EH.

Bien que ce soit la communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAP Nord) qui est chargée des infrastructures publiques d'assainissement des eaux usées et donc responsable de l'état de la station d'épuration de Sous-Bois, la commune affiche au PADD un objectif d'amélioration de la qualité des eaux superficielles par la reconstruction de « *la station d'épuration in situ, afin de mettre aux normes les installations d'assainissement* ». Par ailleurs, le rapport relève « *une majorité de systèmes d'assainissement individuels non conformes* » et ne précise pas l'état d'avancement des travaux de mise en conformité que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) aurait pu prescrire.

La MRAe rappelle les dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme² qui s'oppose explicitement à la délivrance d'autorisation d'urbanisme au motif que le projet visé soit de nature à « *porter atteinte à la salubrité publique, à la protection de la ressource en eau voire, ne participerait pas à la limitation des risques de pollution des milieux naturels* ».

La MRAe rappelle qu'un assainissement défaillant est susceptible d'affecter l'état des eaux superficielles et littorales. À noter que l'état initial ne mentionne pas la biocénose benthique ce qui rend impossible l'analyse des risques et les éventuelles incidences du projet sur ce milieu, et ne permet pas non plus d'envisager des mesures ERC adéquates.

Concernant la gestion des déchets, le rapport évoque le site de Lestrade sur la commune du Robert qui collecte et assure le transfert des ordures ménagères vers le centre de valorisation énergétique de la Trompeuse à Fort-de-France sans mentionner l'état de ces infrastructures et leur capacité à absorber/traiter les prochains flux permis par le programme d'urbanisation de la commune.

2 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721316

La MRAe recommande de :

- détailler l'ensemble des mesures envisagées visant à réduire les dysfonctionnements évoqués concernant l'assainissement collectif ainsi que les éléments relatifs à l'état des installations relevant du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi qu'au suivi de leur mise en conformité,
- préciser la nature, la capacité de traitement, ainsi que l'échéance de réalisation de la nouvelle station de traitement des eaux usées évoquée dans le rapport de présentation et le PADD du projet de PLU arrêté ;
- démontrer la cohérence entre le programme de logements prévus et l'état/capacité des ressources et infrastructures d'assainissement et de traitement de déchets.

Santé

La pollution des sols est abordée (page 128 du diag) avec le recensement de 30 sites BASIAS (bases des anciens sites industriels et activités de service) mais, l'étude ne présente pas de carte particulière précisant leur implantation ou de relevés permettant de compléter l'information du public sur les zones potentiellement polluées pouvant les concerner.

Le territoire communal est affecté par la pollution au Chlordécone et l'hexachlorocyclohexane (B-HCH), l'agriculture étant historiquement axée sur la culture de la banane. Le rapport présente la cartographie des zones contaminées et reconnaît une situation préoccupante notamment par la présence de cours d'eau qui irriguent les secteurs touchés. D'ailleurs la pêche est interdite dans les eaux littorales en raison de la pollution au Chlordécone.

L'État Initial de l'Environnement rapporte la présence de nuisances sonores et de pollutions atmosphériques dues au trafic routier. Le rapport évoque des chiffres de la qualité de l'air datant d'une étude de 2013 (page 115 du diagnostic) menée par Madinair qui montre des concentrations en polluant inférieur à la moyenne. Mais au regard des évolutions du trafic routier sur l'ensemble de l'île ces données datées paraissent insuffisantes.

Par ailleurs, la commune subit régulièrement des épisodes d'échouages d'algues Sargasses dont les émanations pendant la phase de décomposition sont toxiques (sulfure d'hydrogène - H₂S). Cette problématique importante n'est pas évoquée dans le rapport.

La MRAe recommande de compléter l'État Initial de l'environnement par l'ajout et l'analyse de données actualisées concernant la pollution atmosphérique pouvant être liée au trafic routier, comme celle relative à la décomposition des algues Sargasses.

Énergies renouvelables

L'étude rappelle que la commune compte aujourd'hui une ferme solaire sur son territoire, sur 6 ha au sein du quartier Maxime, et qui fournit de l'électricité pour 3 700 habitants. Il n'est pas présenté d'évaluation localisée sur le Lorrain. Le cadastre solaire réalisé avec des données plus récentes (2022) permettrait de réactualiser ces informations.³

Concernant l'éolien, le rapport fait référence à des estimations du potentiel éolien réalisée en 2001, alors que des données actualisées de 2023 lors de la réalisation du nouveau schéma régional éolien sont disponibles⁴. À noter que les cartographies à jour permettent d'identifier quelques zones sur la commune (sur les mornes entre la partie la plus urbanisée au nord et les espaces naturels réglementés au sud) où le développement de projet éolien sera possible toutefois difficile du fait de la présence de forts enjeux environnementaux avérés.

3 - <https://deal972.lizmap.com/carto/index.php/view/map?repository=0generale&project=CarteInteractiveDeal972>

4 - <https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-informative-des-zones-favorables-au-a2064.html>
https://deal972.lizmap.com/carto/index.php/view/map?repository=energies&project=Eolien_public

Concernant les filières d'énergies marines renouvelables (p. 154 du diagnostic), une nouvelle étude de potentiel ⁵ réalisée par le CEREMA⁶ pour le compte de l'ADEME⁷ a permis d'actualiser en 2024 les résultats de l'étude de 2007 faite par le conseil régional de Martinique.

La MRAe recommande de compléter l'État Initial de l'environnement par l'ajout et l'analyse de données actualisées et localisées concernant le potentiel du territoire relativement à la production d'énergie renouvelable.

Déplacements

Le rapport présente dans un sous chapitre « transport et déplacement » le réseau routier, la place de la voiture dans la commune, un inventaire localisé de la capacité de stationnement, et l'offre en transport en commun (*taxis collectifs, ligne d'autocars inter-urbains et le transport scolaire*).

L'usage des véhicules individuels, qui équipent 100 % des ménages, est très largement majoritaire pour les déplacements domicile-travail, soit 80,6 %. Les transports en commun sont utilisés par seulement 8,9 % de la population

L'usage faible des mobilités douces (seulement 7% de la population utilise la marche à pieds pour se rendre au travail) est expliqué par des quartiers résidentiels ayant des chemins d'accès très peu sécurisés.

Le développement de cette thématique dans l'état initial de l'environnement ne conduit pas à l'établissement d'un diagnostic sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) ou d'autres polluants et en conséquence le rapport ne présente pas un projet d'aménagement prenant en compte d'éventuelles mesures de réduction de ces émissions.

Changement climatique et gaz à effets de serre

La thématique climat est abordée en quelques lignes et concerne le territoire Martiniquais. Les émissions de gaz à effet de serre (page 156 du diag) sont présentées aussi à l'échelle de la Martinique.

Ces thématiques ne font pas l'objet d'un traitement particulier dans le rapport pouvant mener, au moins dans un premier temps, à un diagnostic localisé.

Pourtant la définition et la conception des aménagements urbains ont un effet en termes de consommation énergétique, d'émissions de gaz à effet de serre, de santé publique ou de qualité de vie sur le territoire ainsi qu'en termes de résilience actuelle et future aux aléas naturels et climatiques.

La quantification est nécessaire pour identifier les postes les plus importants et pour appliquer des démarches d'évitement, de réduction ou de compensation adéquates. La première étape étant de reconnaître et d'identifier les sources d'émissions de GES ce qui est inexistant dans l'étude présentée.

Les impacts attendus des évolutions du climat doivent aussi être présentés pour permettre ensuite l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

5 - https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/600628/energies-renouvelables-en-mer-le-potentiel-de-developpement-de-la-martinique?_lg=fr-FR

6 - <https://www.cerema.fr/fr>

7 - Agence de la Transition Écologique <https://www.ademe.fr/>

La MRAe recommande, afin de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs nationaux, :

- **l'établissement de diagnostics en terme d'émission de GES permettant de fixer des objectifs en matière de réduction d'émissions visant, notamment, l'adaptation des solutions de transport et du stationnement (modes alternatifs, co-voiturage...), la redistribution / optimisation des fonctions urbaines induites par le plan ;**
- **la présentation de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) au regard des mesures pouvant être prise par la commune relativement à l'atténuation et l'adaptation aux effets du changement climatique (réduction des émissions de GES, de la consommation d'énergie, de la protection des écosystèmes constituant des puits de carbone...).**

Le paysage

(page 104 du diagnostic)

Le rapport fait référence à l'Atlas des Paysages de la Martinique et présente plusieurs entités paysagères qui correspondent au relief particulier de la commune : la cote du Lorrain au nord, la campagne habitée, et les pitons boisés au sud. Quelques photos illustrent les différents secteurs et montrent l'impact de certaines constructions sur le paysage. Le nombre des illustrations reste très insuffisant pour constituer une photothèque de référence permettant de suivre les évolutions du paysage suite à la mise en œuvre du PLU. Une présentation assortie d'un ensemble de points de vue, dont la localisation est cartographiée, permettrait d'apprécier les enjeux de visibilité entre les secteurs de projets et leur environnement notamment les phénomènes de visibilité, de co-visibilité, de surplomb, de rupture d'échelle depuis et vers les secteurs de projet, depuis les voies d'accès terrestres et maritimes, les axes de découverte, les éléments de paysage et de patrimoine remarquables ou d'intérêt local identifiés. Des prises de vues depuis l'océan permettraient aussi d'enrichir les études de suivi des évolutions.

Par ailleurs, une seule photographie présentée dans l'étude contient les limites d'un espace à préserver de l'urbanisation dans une optique de conservation de la qualité du paysage.

Le rapport reconnaît les menaces relatives à la pression foncière, fait la liste des atouts de la commune vis à vis du paysage (couverture forestière, front de mer, trame verte et bleue...) et identifie quelques enjeux (valorisation de la richesse écologique, reconquête des milieux dégradés, protection des coupures d'urbanisation...). L'étude reconnaît donc implicitement que la valeur du paysage communal repose sur l'étendue et la qualité de son milieu naturel.

La MRAe recommande de revoir le volet consacré au paysage :

- **par la constitution d'une photothèque, de points de vue repérés et datés permettant de suivre l'évolution et les effets des politiques d'urbanisme, et d'apporter les corrections en cours d'exercice ;**
- **de définir les secteurs à préserver de l'urbanisation au titre de la conservation de la richesse patrimoniale paysagère de la commune.**

En conclusion :

La MRAe rappelle l'importance de l'état initial de l'environnement qui permet à la collectivité de disposer de toutes les données nécessaires à la définition d'un projet d'urbanisme intégrateur des enjeux environnementaux de son territoire et de justifier des choix des secteurs ouverts à l'urbanisation.

La MRAe recommande de revoir la rédaction du chapitre consacré à l'état initial de l'environnement avec des données actualisées afin de mieux définir les enjeux à prendre en compte par la collectivité, notamment sur les thématiques du changement climatique de la biocénose et du paysage, afin de les décliner au titre de l'analyse des incidences prévisibles du plan, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.

4.3 Articulation avec les plans et programmes

Cette thématique est abordée au sein du document intitulé « Justification des choix retenus ». Y sont étudiés la compatibilité du projet avec la loi littoral, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvé par décret le 23 décembre 1998 et modifié en 2005, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CAP Nord), du programme local de l'habitat (PLH) de CAP Nord, du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027), du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PDPGND).

Est également abordé la cohérence globale du plan révisé avec le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune approuvé en décembre 2013, le Plan de Gestion du Risque Inondation de Martinique (2022-2027) arrêté le 11 juillet 2022, ainsi que le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la Martinique.

Concernant la compatibilité avec le SAR/SMVM le document affirme (page16) que « *les espaces agricoles identifiés au SAR sont classés en zone A au plan de zonage, et pour la plupart en A1, interdisant toute construction* » ce qui ne se vérifie pas puisque de nombreux secteurs classés U- « urbanisé » ou AU- « urbanisation future » au projet de PLU se situent au droit de zones agricoles du SAR. La pression anthropique n'est pas maîtrisée partout comme en témoigne aussi l'extension de la zone U au secteur littoral Pointe Chateaugué au sein d'une « zone à protection forte/espace remarquable » du SAR/SMVM. L'incompatibilité est aussi constatée vis à vis de l'OAP de Vivé (centre caribéen de la vie Amérindienne) qui prévoit l'implantation d'aires de stationnements et de plusieurs bâtiments (maison, ateliers techniques, centre de rencontre, snack) au sein d'un secteur classé « zone à protection forte/espace remarquable » au SAR/SMVM. La compatibilité de ce projet avec la loi littoral n'est pas non plus établie.

La MRAe rappelle que dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral, c'est le principe d'interdiction de construire qui s'applique. Par conséquent, un plan local d'urbanisme doit prioritairement classer les espaces remarquables et caractéristiques du littoral en zone A (agricole) ou N (naturelle) dont le règlement interdira toute construction ou installation, exception faite de celles limitativement autorisées au titre de l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme⁸ et que par ailleurs, aucune urbanisation n'étant permise dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral, le principe d'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et les villages existants est privé d'effet.

Concernant les risques naturels, il est à noter que certaines zones U-« urbanisé » du projet de PLU sont situées au droit de secteurs identifiés « orange-bleue » au PPRN de la commune qui préconise la réalisation d'études de risque. Ceci n'est pas évoqué dans le rapport.

Concernant le (SDAGE) 2022-2027, la disposition II-A-13 « rendre cohérente l'extension de l'urbanisme avec les réseaux d'assainissement collectif » précise que « toute nouvelle extension

8 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038495925

d'urbanisation, inscrite au zonage d'Assainissement Collectif, en zone AU (=A urbaniser) ne pourra être réalisée que si le système d'assainissement est préalablement conforme. ». De même, les dispositions opposables du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT de CAP Nord précisent à travers l'orientation 13.2 que « la réalisation des projets urbains et autres projets d'aménagement et d'équipements est conditionnée...à la garantie de la conformité des installations d'assainissement non collectif correspondantes. ». La commune présente ici des projets alors que la STEU n'est pas en capacité de supporter d'autres raccordement. Certes le rapport précise que « l'accueil d'une urbanisation nouvelle est conditionné par la réalisation d'une nouvelle station d'épuration pour décharger celle existante et accueillir les rejets nouveaux. ». Mais l'absence d'informations supplémentaires, notamment sur un calendrier de travaux, pose question quant au suivi de cette exigence exprimée.

La MRAe recommande d'actualiser, de compléter l'analyse du projet de révision générale du PLU du Lorrain avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou avec lesquels il doit être rendu compatible, ou qu'il doit prendre en compte, ainsi qu'avec la loi littoral.

4.4 Évolution du territoire si l'évolution du PLU n'était pas mise en œuvre – Variantes

Le rapport doit, sur la base d'un état de référence / état « zéro » parfaitement décrit et préalablement établi, analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la procédure de révision générale du PLU envisagée, conformément au 2° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport fait une présentation (page 41 de l'EE) des évolutions prévisibles de l'environnement en l'absence de nouveau Plan Local d'Urbanisme relativement aux caractéristiques générales du territoire, au paysage et aux espaces naturels, aux risques et nuisances, aux réseaux techniques urbains, aux énergies renouvelables ainsi qu'aux perspectives démographiques. L'absence de bilan du PLU en vigueur rend l'exercice assez imprécis. Le rapport fait valoir que l'absence de révision du PLU induirait une dégradation de l'état de l'environnement avec notamment une aggravation des risques naturels, une dégradation des secteurs de biodiversité, une détérioration de la qualité des cours d'eau.

Il ne présente pas de variantes ou solutions de substitutions qui, par exemple, pourraient s'articuler autour de scénarios alternatifs d'ordre économiques ou démographiques. L'hypothèse d'une croissance démographique est exploitée par la commune en argumentant, malgré la tendance à la baisse relevée par l'INSEE depuis 2014, que l'attractivité devrait augmenter « grâce au développement d'un pôle majeur du Nord Atlantique qui correspond aux orientations définies dans le SCoT de CAP Nord ». L'étude n'apporte pas plus de détails qui pourraient justifier ces affirmations et ne présente pas d'analyses des besoins calculés à partir d'hypothèses d'évolution de la population plus réalistes.

Par ailleurs, il est indiqué que la mise en place du PLU permet l'encadrement et la maîtrise de l'urbanisation sans que ne soit intégré à la réflexion les possibilités du zonage actuel, pourtant estimé à 282 logements, à satisfaire les besoins exprimés en matière de nouveaux logements par usage des dents creuses, logements vacants ou éventuelles friches urbaines. Ainsi l'étude d'une variante plus réaliste en matière de projection démographique pourrait démontrer la possibilité du foncier disponible existant de satisfaire aux besoins en matière de production de logements.

La MRAe recommande :

- de revoir le chapitre sur l'évolution du territoire en l'absence de procédure de modification en intégrant la réflexion sur l'opportunité d'atteindre des objectifs en matière de logement, au regard de projections démographiques réalistes, en tenant compte des disponibilités foncières déjà présentes au PLU en vigueur ;
- de produire l'analyse des solutions alternatives au projet de PLU par une comparaison synthétique sous forme de tableau, de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux restant à préciser.

4.5 Analyse des incidences environnementales du projet

L'analyse, proposée en pages 47 à 70 du document « Évaluation environnementale » et relative à l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement aborde les thématiques spécifiques de l'eau et de l'assainissement, de la consommation foncière et des espaces naturels et agricoles, du paysage, des risques et nuisances, et de la transition énergétique au regard de leur prise en compte dans le PADD, les OAP et le règlement.

Le rapport présente sous forme de tableau les incidences des OAP sur l'environnement en proposant une qualification simple : « incidences positive » ou « incidences mitigées ou négatives ». Le tableau contient aussi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en rapport avec les incidences listées. Mais les thématiques abordées et les enjeux qui doivent s'en dégager ne sont pas présentés de façon claire.

Le reste du projet fait l'objet d'une analyse très succincte et ne propose pas de qualification permettant de hiérarchiser les enjeux et les incidences.

La MRAe recommande de se référer en tant que de besoin au guide relatif à l'évaluation des documents d'urbanisme ainsi qu'à ses fiches et questions évaluatives⁹.

La consommation et l'usage des espaces agricoles, naturels et forestiers

Les consommations supplémentaires d'espaces agricoles, naturels et forestiers sont souvent justifiées par les besoins de création de logements induits par le scénario d'accroissement de la population choisi par la commune. La justification de la consommation foncière relative au besoin en nouveaux logements est présentée selon un scénario qui s'étend jusqu'en 2035 avec une prévision de 7000 habitants, soit une croissance annuelle de 0,4 %.

Parallèlement, la commune prévoit la création de 415 constructions neuves ou en renouvellement urbain voire, en densification au sein de certaines des OAP (Castel-Brando pour 120 logements, La Crabière pour 60 logements).

Toutefois le rapport précise qu'entre le PLU approuvé de 2006 et le projet de 2025, 175 hectares de zones urbaines ou à urbaniser sont reclassés en zones agricoles ou naturelles (page 89 justification) alors que dans le même temps 6,03 ha d'espaces agricoles et 1,24ha d'espaces naturels ont été reclassés en zones urbaines ou à urbaniser.

Le projet de PLU arrêté prévoit une diminution des zones à urbaniser (- 71,16ha) et une diminution des zones urbaines (- 118,45ha) par rapport au PLU en vigueur. Le bilan global fait aussi apparaître un solde positif en ce qui concerne les zones naturelles(+154,43ha) et les zones agricoles (+ 55,02ha) entre le PLU actuel et le projet de PLU (page 90 du »justification »).

9 - <https://paysages-territoires-transitions.cerema.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html>

La MRAe signale que le reclassement en zones naturelles ou en zones agricoles de secteurs déjà urbanisés destiné à atténuer l'impact des projets d'urbanisation de la collectivité, et qui présente un profil de biodiversité appauvri voire dégradé, ne peut s'envisager sans engagement d'une démarche de renaturation et de valorisation de la biodiversité ou d'étude sur la potentialité de la sole agricole ainsi « libérée ». Il en est de même pour les espaces agricoles reclassés en zones naturelles au projet de PLU soit 128,58 ha.

Le paysage

Le rapport reconnaît que tous les secteurs de projet du PLU ont des incidences sur le paysage et sont concernés par cette thématique mais pour autant la réflexion sur le traitement des incidences du projet sur le paysage est seulement présente dans la conception des OAP qui intègrent à leur programmation des principes d'aménagements paysagers destinés à réduire l'impact visuel et favoriser l'émergence d'espaces de biodiversités en ville

Ces OAP sont bien décrites et le document permet de se rendre compte des préoccupations sur cette thématique. Toutefois l'incomplétude de l'état initial, et notamment l'absence de recensement en image des points de vue remarquables, ne permet pas un traitement sur les différentes échelles : le territoire, le quartier, la parcelle.

Les milieux naturels et la biodiversité

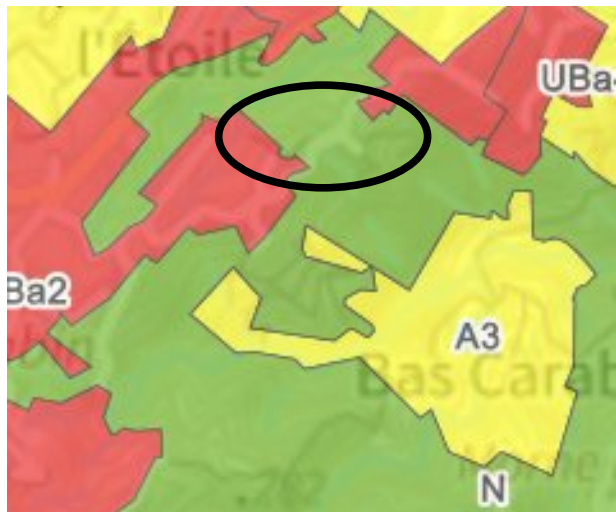
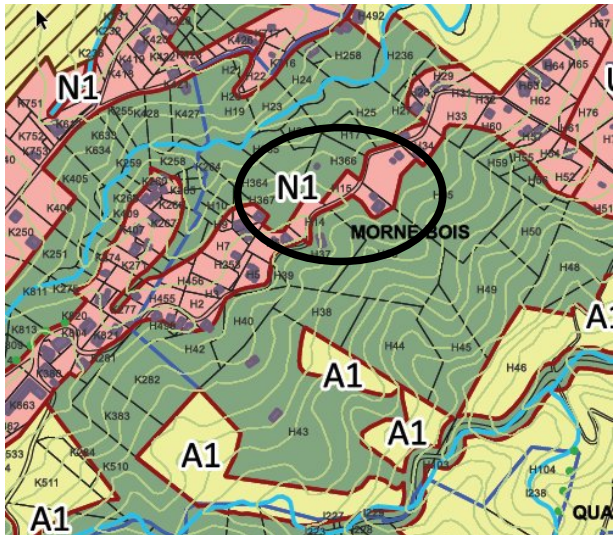
Sur cette thématique aussi les lacunes de l'état initial sur la faune terrestre et marine ne permettent pas une analyse complète des incidences du projet sur l'environnement.

À titre d'exemple, l'absence de prise en compte de la présence de site de ponte des tortues Luth au droit des plages Crabière et Lorrain représente potentiellement une menace sur ces espèces protégées qui nécessiterait une étude d'incidence notamment vis à vis des aménagements projetés de l'OAP Centre-Bourg.

La disposition III-D-4 du SDAGE 2022-2027 précise que les services de l'État doivent veiller à « l'affectation d'un zonage réglementaire approprié dans les documents d'urbanisme en ce qui concerne les corridors rivulaires (ripisylves ou couverts végétalisés)... ». Or comme il a été signalé ci-avant certains cours d'eau traversent des secteurs agricoles sans zonage protecteur classant une bande de 10m de part et d'autre des berges en zone naturel-EBC.

D'autres cours d'eau bénéficient de cette protection mais sans classement espace boisé classé qui assurerait une impossibilité de défricher les ripisylves particulièrement fragiles et une mise en cohérence avec l'objectif du PADD de « protéger les espaces naturels porteurs de biodiversité et constitutifs de la trame verte et bleue » et celui de l'OAP Trame Verte et Bleue de « préserver et renforcer les ripisylves »

À noter que le zonage du projet de PLU isole parfois certains réservoirs de biodiversité, comme illustré dans le tableau ci-dessous où l'extension de la zone urbanisée au quartier Morne-Bois vient supprimer un corridor. À titre d'exemple, c'est sur ce type de mesure que l'absence d'inventaire sur la faune ne permet pas de déterminer les incidences réelles sur l'environnement.

	
Extrait du zonage du PLU en vigueur sur le quartier Morne Bois	Extrait du zonage du projet de PLU sur le quartier Morne Bois

Dans le même temps 1 584 ha sont répertoriés au projet de PLU comme des espaces boisés classés ce qui vient pour la plupart des secteurs visés en renforcement d'un autre classement réglementaire (ZNIEFF).

L'eau et la santé

La protection de la ressource en eau de surface, et des écosystèmes réceptacles, passe par le traitement efficace des eaux usées et des eaux pluviales. La capacité de la station du Lorrain (Sous-Bois) indiquée à 2000 EH est estimée insuffisante. Elle est connue pour avoir eu une capacité nominale de 1800 EH et le bilan 2023 a évalué sa charge à 2430 EH. Une nouvelle station d'épuration est annoncée pour 4000 EH, mais aucune date n'est mentionnée.

Selon les dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme : « *peuvent être classés en zone à urbaniser (AU), les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement..* ».

Considérant l'état dégradé du dispositif d'assainissement et l'absence de vision relativement à la mise aux normes, le projet présente un risque fort de dégradation de l'état des eaux de surface, des eaux littorales et par conséquent sur la santé humaine ainsi que la biocénose. Par ailleurs le rapport ne mentionne pas les volumes relatifs aux besoins tant en matière d'alimentation en eau potable que d'assainissement.

La MRAe recommande de démontrer, pour chaque opération prévoyant la densification de zones urbanisées ou la création de logements, une estimation des besoins à mettre en rapport avec la capacité des réseaux existants à supporter ces besoins supplémentaires.

Le règlement, pour la plupart des zones urbaines, précise que les surfaces destinées à la captation d'énergie solaire, en toiture ou en façade, doivent être intégrées dans la composition architecturale d'ensemble de la construction. Les OAP et le règlement évoquent des principes généraux de bioclimatisme dans l'habitat (orientation des constructions, choix des matériaux et des couleurs) afin de « *de limiter la consommation énergétique et donc d'œuvre pour limiter le réchauffement climatique* », les aménagements relatifs à la mobilité douces ou encore le recours aux énergies renouvelables. Par ailleurs, la commune a pris des mesures en faveur du développement de ce type de production d'énergie en exigeant que soit étudié leur intégration dans la construction de nouveaux logements.

Toutefois, en l'absence de précisions et de calculs chiffrés dans l'état initial ou d'une simple mention des différents postes émetteurs, l'impact du projet de PLU sur les émissions de Gaz à effets de Serre n'est pas étudié. Le caractère significatif de l'enjeu climat est sous évalué.

Par ailleurs le rapport ne fait qu'évoquer les effets du projet communal sur le changement climatique et n'aborde pas la vulnérabilité du même projet au changement climatique.

La MRAe rappelle l'existence du Plan national pour l'adaptation au changement climatique¹⁰¹¹ qui contient des informations/fiches à l'attention des collectivités.

La MRAe recommande d'effectuer une analyse de l'ensemble du projet au regard de l'adaptation au changement climatique afin de définir les effets du projet communal et la vulnérabilité du même projet au changement climatique.

4.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet d'évolution du PLU

L'article R122-20 du Code de l'Environnement précise que le rapport environnemental comprend notamment la présentation successive des mesures prises pour :

- « a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
- b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité. »

Le rapport présente sept mesures d'évitement, sept mesures de réduction et quatre mesures de compensation relative à l'ensemble du projet. D'autres mesures figurent dans le document relatif aux OAP et restent très génériques et principalement axées autour de la conservation d'espaces verts, la végétalisation des parkings ou la création de chemin piéton.

Les mesures d'évitement concernent, selon le rapport, la maîtrise de l'extension urbaine, le renforcement de la protection des ENAF, la protection des ressources en eau ou encore la prise en compte des risques naturels.

10 - <https://outil2amenagement.cerema.fr/actualites/3e-plan-national-pour-ladaptation-au-changement-climatique-pnacc-publie>

11 - <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/adaptation-france-changement-climatique#fiches-mesures-du-pnacc-3-1>

Cette dernière mesure E4 « *prise en compte des risques naturels par les outils réglementaires (zonage/règlement/OAP)* » ne procède que du respect des normes. La prise en compte des préconisations du PPRN n'est pas une mesure d'évitement.

Les mesures de réduction concernent à titre d'exemple, la réduction de l'imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales.

La mesure R2 « *protéger les milieux aquatiques et les espaces proches des cours d'eau* » par un « *recul préconisé est au minimum de 10 m* » évoque l'éloignement des constructions. Cette mesure n'est pas envisagée comme une protection des cours d'eau mais est vue sous l'angle du PPRN et de la protection face au risque inondation. Ainsi des cours d'eau qui traversent des surfaces agricoles (voir les quartiers Habitation Assier ou Habitation Assier-Nord) ne sont pas entourés, au règlement graphique, d'une zone de protection classée en N1. Pourtant ce principe de préservation/renforcement des ripisylves dans une optique de protection des cours d'eau est rappelé au sein de l'OAP « Trame Verte et Bleue ».

Concernant les mesures de compensation, le rapport aborde la problématique de la compensation des espaces naturels et agricoles sans évoquer la qualité des milieux reclassés (sole agricole) ou les dispositions à prendre pour assurer une renaturation. Il évoque aussi « *de développer un tourisme de qualité autour des espaces naturels remarquables* » ce qui semble en contradiction avec la volonté de préserver ces mêmes milieux (voir l'OAP Vivé qui artificialise en espace remarquable du littoral).

De même la mesure C3 qui a pour objectif de « *développer des pratiques agricoles plus respectueuses des milieux* » en proposant notamment « *la protection des cours d'eau et des ripisylves* » est en contradiction avec un zonage qui ne protège pas certains cours d'eau (quartier Habitation-Assier) comme rappelé ci-dessus. Par ailleurs cette disposition, si elle était mise en œuvre, n'est pas une mesure de compensation.

4.7 Suivi environnemental de l'application du projet

Une fois la procédure d'élaboration du PLU approuvée, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement doivent faire l'objet d'un suivi cohérent et explicite qui permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats obtenus. Ce dispositif doit également permettre de produire un bilan d'exploitation du document d'urbanisme à l'occasion de l'engagement d'une procédure de révision et, à minima, l'échéance de la neuvième année de mise en œuvre du document d'urbanisme en application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme.

La liste des indicateurs de suivi est présentée sous forme d'un tableau (page 87 de l'EE) qui précise notamment la périodicité des relevés et l'état zéro quand celui-ci fait déjà l'objet de données chiffrées. Ils abordent les thématiques et objectifs suivants : « mettre en place les conditions pour un développement durable et équilibré », « protéger et mettre en valeur les richesses naturelles et patrimoniales », « conforter et améliorer la vie quotidienne en répondant aux besoins des habitants actuels et futurs »,

Ces indicateurs sont surtout quantitatifs et n'abordent pas les aspects qualitatifs pouvant faire l'objet d'un suivi régulier.

Le réseau d'assainissement n'est ni évalué et suivi quantitativement à travers le nombre d'abonnés aux dispositifs d'assainissement collectif, ni qualitativement par le suivi des travaux

engagés pour la reconstruction/mise aux normes de la station de « Sous-Bois ». À titre d'exemple la commune pourrait s'informer sur la qualité du traitement des eaux usées comme des eaux pluviales, avec une indication de la source des données, de la périodicité du suivi, des objectifs à atteindre et des mesures correctives à mettre en œuvre en cas de dérive au regard des objectifs.

La thématique des énergies renouvelables (EnR) est suivie à travers le pourcentage de logements équipés de dispositif de production mais n'évoque pas les projets éventuels d'équipement des bâtiments communaux et commerciaux ou le nombre d'installation de production d'EnR sur la commune pouvant faire l'objet d'indicateurs quantitatifs sur l'ensemble du bâti.

La thématique paysagère n'est évoquée que par rapport au nombre de points de vue créés. Un état initial de l'environnement étoffé en illustrations permettrait l'établissement d'un état zéro et le suivi régulier des différents changements induits par la mise en œuvre des projets d'aménagements communaux ou réalisés par des opérateurs privés.

La commune indique réaliser un suivi de la surface d'EBC, du linéaire de haies ou encore un « état » des corridors de la trame verte et bleue. Ce dernier indicateur n'est pas développé (surfacique, qualitatifs, fonctionnels...) et reste donc très vague et pose question sur la réalité d'un suivi efficace. Il n'y a aucun indicateur directement en lien avec la biocénose terrestre ou marine du territoire communal évaluant la diversité et l'état des populations, et dont les sources de données peuvent être obtenues auprès des associations naturalistes, la DEAL ou encore l'université.

La MRAe recommande de revoir la liste des indicateurs proposés pour y intégrer des indicateurs de suivi relatifs aux biocénoses et aux espaces naturels, à l'état qualitatif des eaux pluviales ou usées reversées au milieu naturel après traitement, aux structures paysagères, ainsi que leurs modalités de suivi.

4.8 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique est développé dans un fascicule indépendant de 32 pages.

Il permet au public de prendre connaissance de la teneur du projet de la commune et d'une partie de ses effets sur l'environnement, et reproduit les carences du rapport d'évaluation environnementale auquel il se rapporte.

La MRAe recommande d'amender le résumé non technique de l'évaluation environnementale au regard des observations émises dans le présent avis.

5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

La commune présente ici le troisième arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme. Le premier et le deuxième arrêt ont fait l'objet d'avis négatifs de la CDPENAF les 8/11/2018 et 12/10/2021. La décision relative au deuxième arrêt signalait :

- une absence d'évaluation de la capacité de densification et de mutation du bâti existant ;

- le déclassement de 140,63 ha de zones agricoles déclarées à la PAC¹² via le Relevé Parcellaire Graphique (RPG)¹³ ainsi que 146 ha de zones agricoles classées AOC¹⁴ impactées par ce projet de PLU, dont 64.5 ont été reclassés en espace urbain (U et AU) ;
- le reclassement de zones agricoles en zone urbaines sans justification ni diagnostic agricole pourtant exigé par le SCoT de CAP Nord ;

Le dossier contient un document intitulé « synthèse du projet de PLU révisé » qui aborde les points ci-dessus et les mesures intégrées au projet de PLU pour y répondre.

Le rapport présente les modifications apportées au dossier pour ce 3ème arrêt relativement au changement d'affectation de certains secteurs « urbanisés » ou « à urbaniser » qui sont reclassés en zone naturelles ou agricoles par rapport au projet de 2ème arrêt et au PLU opposable.

Le bilan surfacique de ce troisième arrêt fait apparaître une augmentation des surfaces A + N qui représente désormais 89,4 % du territoire contre 84,6 % au PLU en vigueur et l'évaluation environnementale précise (page 81) que « *au final, le PLU contient plus de surfaces naturelles et agricoles par rapport à l'ancienne version du PLU.* »

Ainsi le projet de PLU propose le classement de 1584,4 ha en Espace Boisés Classé soit 286,6 ha supplémentaire par rapport au PLU opposable.

À noter que le projet de PLU ne fait aucune mention du zéro artificialisation nette (ZAN) fixé par la loi climat et résilience du 22 août 2021 et des objectifs de consommations qu'il s'assigne aux horizons 2031 et 2050. Les PLU(i) déjà approuvés devront intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Même si le projet propose du reclassement qui semble justifié, comme le reclassement de 2,2 ha de zone à urbaniser en zone A1 sur le secteur de Fond Brûlé, le projet de reclasser 8,6 ha de zone urbaine à l'arrière bourg en zones agricole (A1) pose question. À titre d'exemple : la parcelle D-512 incluse dans ce projet de zonage contient une habitation et de nombreux bâtiments ce qui laisse peu de place à une activité agricole.

Ainsi la qualité de la sole agricole et les fonctionnalités écosystémiques des espaces renaturés ne sont pas assurées. Seuls des programmes de renaturation peuvent garantir non seulement la qualité du secteur mais aussi son intégration au sein de la trame verte et bleue de la commune.

Concernant l'assainissement la commune reconnaît les défaillances de la STEU « Sous Bois ». La mesure d'évitement 7 précise que « *la commune prévoit de réaliser l'assainissement dans des micro-stations lorsque le bâti est situé dans une zone d'assainissement collectif.* » mais cette intention ne se retrouve pas au sein du règlement et ne semble donc pas constituer un engagement réel.

Sur le volet des énergies renouvelables, la commune a pris des mesures en faveur du développement de ce type de production en encourageant leur installation : « *les surfaces destinées à la captation d'énergie solaire doivent être intégrées dans la composition architecturale d'ensemble de la construction* » en toiture ou en façade au sein des zones urbaines ou à urbaniser.

12 - <https://agriculture.gouv.fr/la-pac-quest-ce-que-cest>

13 - base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC) <https://geoservices.ign.fr/rpg>

14 - Appellation d'Origine Contrôlée <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/mes-droits-conso/alimentation/aop-aoc-igp-ables-labels-de-qualite-dans-l'alimentation#>

La thématique climat trouve une traduction dans le règlement à travers cet encouragement à l'usage de dispositif de création d'énergie renouvelable mais reste globalement insuffisamment prise en compte notamment de par l'absence d'un bilan des émissions de gaz à effets de serre. Des initiatives comme l'incitation à utiliser les parkings et autres zones de stationnement comme espace de production d'énergie photovoltaïque sur ombrières pourraient aussi participer à la réduction des émissions de GES. Par ailleurs tant la vulnérabilité du projet au changement climatique que les conséquences du projet sur le climat ne sont traités.

La MRAe remarque que le décret n° 2025-802 du 11 août 2025¹⁵ relatif aux seuils d'assujettissement à l'obligation d'équiper certains parcs de stationnement extérieurs d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables indique un seuil de 1 500 m² pour la Martinique. La commune pourrait donc intégrer cette contrainte au règlement du PLU.

Sur le volet santé, le dossier mentionne la pollution historique du territoire communal au chlordécone mais n'évoque pas la pollution générée par les émanations dues à la décomposition de sargasses échouées sur le littoral. Même s'il apparaît difficile de lutter directement contre le phénomène, la reconnaissance du problème par la commune peut permettre de considérer l'aménagement différemment, notamment sur l'implantation/rénovation d'établissements accueillant une population vulnérable (école, ephad..).

En conclusion, le bilan surfacique fait apparaître une nette augmentation des secteurs naturels (+ 154,43ha) et agricoles (+55,02ha) par rapport au PLU. La commune se dote ainsi d'un règlement graphique permettant d'infléchir la logique d'urbanisation diffuse qu'elle subit. Toutefois la qualité des secteurs reclassés ne fait pas l'objet de diagnostics et d'études permettant de s'assurer de la capacité de la sole agricole à mettre en rapport avec un besoin territorial. Par ailleurs, la « renaturation » doit être accompagnée d'études et de programmes permettant de s'assurer de l'intégration cohérente de ces espaces au sein de la Trame Verte et Bleue de la commune.

La MRAe recommande de soumettre à l'évaluation environnementale systématique (étude d'impact environnemental) tous les projets d'aménagement majeurs prévus sur le territoire communal dans la mesure où leurs incidences ne peuvent être traitées au niveau du projet d'élaboration du PLU présenté.

Fait à Paris, le 19 septembre 2025,

Pour le président de la MRAe Martinique,
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel PY', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PY

15 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052088037>